

BGE 65 II 195

Bundesgericht (BGE), 1939-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_65_II_195

FR: ATF 65 II 195

IT: DTF 65 II 195

Volltext

Motorfahrzeugverkehr. N° 41. surveillance, responsabilite causale), telle que la responsabilite du pere de famille, de l'employeur, des chemins de fer, du detenteur d'un vehicule automobile, etc. Il faut donc admettre, de ce point de vue egalement, que le legislateur visait, a l'art. 45 LA, les personnes que cette loi charge d'une responsabilite speciale. Il suit de la, en l'espece, que les pretentions deduites en justice ne visent point les « personnes civilement responsables » au sens de l'art. 45 LA et qu'elles ne peuvent, des lors, etre soumises au juge du lieu de l'accident. En effet, comme il a ete dit plus haut, le conducteur et son employeur repondent envers le detenteur et la compagnie qui l'assure, non pas en vertu des regles speciales contenues dans la LA (cf., cependant, l'art. 37 al. 5 LA, qui ne s'applique pas, en l'espece), mais en vertu de l'art. 51 CO et, de plus, en ce qui concerne l'assureur, en vertu de l'art. 72 LCA. L'art. 41 al. 2 LA prevoit sans doute ces actions, mais c'est uniquement pour specifier qu'elles demeurent soumises aux regles generales qui regissent les obligations. 4. - C'est en vain que, pour fonder leur droit de poursuite les intimes au lieu de l'accident selon l'art. 45 LA, les recourants invoquent des raisons d'opportunite et alleguent, par analogie, la jurisprudence du Tribunal federal relative a l'art. 59 CF (notamment l'arret Schmidlin, ATF 58 I 165). La Cour n'a pas a juger, en l'espece, comme dans l'arret Schmidlin, si le juge cantonal a viole l'art. 59 en se saisissant d'une affaire conformement a une regle de droit cantonal. Elle doit determiner uniquement le champ d'application de l'art. 45 LA et ne saurait etendre le temperament apporte par cette disposition au principe de l'art. 59 CF. Du reste, la solution adoptee par le legislateur a l'art. 45 LA n'est pas exorbitante, du point de vue pratique. Cette disposition a essentiellement pour but de permettre au lese d'attaquer le detenteur au lieu de l'accident. Le detenteur ne souffre pas grand dommage de cette derogation. Motorfahrzeugverkehr. N° 42. IDI gation au principe de l'art. 59 CF parce qu'il est necessaire- ment assure, et que l'assureur n'a pas en general avantage a plaider au domicile de son assureur plutôt qu'au lieu ou l'accident s'est produit. Le conducteur, en revanche, et son employeur, ont un interet essentiel a demeurer au benefice de l'art. 59 CF. Du reste, leur responsabilite se fonde sur les art. 41 et 55 CO, qui sont moins favorables au demandeur que l'art. 37 LA. Le lese n'a donc pas, en general, interet a les rechercher en justice, si ce n'est dans le cas -lui-meme fort rare - ou le dommage depas- sera la somme assuree. Cet interet ne justifierait guere une derogation au principe de l'art. 59 CF. Il en va de meme de l'interet que le detenteur ou la compagnie aupres de laquelle il est assure pourraient avoir a faire juger leur recours contre le conducteur ou l'employeur de celui-ci dans le meme proces ou leur responsabilite civile se trouve mise en cause par le lese. C'est ainsi, du reste, que, dans les cas ou il appliquait librement l'art. 59 CF, le Tribunal federal a toujours dit que de simples inconvenients de procedure ne justifiaient pas une exception a ce principe constitutionnel (ATF 53 I 49 et 53). Par ces motifs, le Tribunal federal rejette le recours et confirme l'arret attaque. 42. Arr@t de la Ire Section eide du Tribunal federal; deoombre 1939 dans la cause Assicuratrice Itallana S. A. contre Epoux

Ebner et Dlle Trocon. Roo()Uf" S entre detente'U/TS pour la reparation du dommage
 et le tort moral. S'agissant de deux détenteurs responsables d'un accident, celui qui
 a commis une faute et qui est condamné à réparer le tort moral n'a pas de recours contre le
 détenteur qui n'a pas commis de faute (art. 38 et 42 LA). Celui des détenteurs qui a payé
 plus que sa part a un recours contre l'autre, jusqu'à concurrence de la part de responsa-
 bilité de ce dernier, pour le capital et les intérêts qui constituent un élément de la
 réparation du dommage (m. 38 LA). 196 Motorfahrzeugverkehr. N° 42. Celui qui exerce
 l'action recoursoire contre l'autre détenteur peut compenser ce qu'il doit au débiteur avec ce
 que ce dernier lui doit (an. 120 CO). Rückgriff unter Haltern für Schadenersatz- und
 Genugtuungssummen. Ein Halter, der wegen seines Verschuldens zur Bezahlung einer
 Genugtuungssumme an einen Verletzten verurteilt wird, hat hierfür kein Rückgriffsrecht
 gegen einen zweiten, für den Unfall ebenfalls haftbaren, aber schuldlosen Halter (Art. 38
 und 42 MFG). Dem Halter, der mehr als seinen Anteil bezahlt hat, steht ein Rückgriffsrecht
 gegen den andern Halter zu bis zum Betrage des Kapitals und der Zinsen als Bestandteil des
 Schadenersatzes, für den dieser haftet (Art. 38 MFG). Der Halter, der ein Rückgriffsrecht
 gegen den andern ausübt, kann seine Schuld mit seiner Forderung gegen diesen ver-
 rechnen (Art. 120 OR). Diritto di regresso tra detentori per il risarcimento del danno e la
 riparazione morale. Se ci si trova di fronte a due detentori responsabili di un infortunio,
 quegli che è in colpa ed è stato condannato a riparare il danno morale non ha diritto di
 regresso verso il detentore che non è in colpa (art. 38 e 42 LCA V). Il detentore, che ha
 pagato più della sua quota, ha diritto di regresso nei confronti dell'altro detentore, sino a
 concorrenza della parte di responsabilità incombente a quest'ultimo, per il capitale e gli
 interessi che costituiscono un elemento del risarcimento del danno (art. 38 LCAV). Colui
 che esercita l'azione di regresso contro l'altro detentore può compensare il suo debito col
 suo credito verso quest'ultimo (art. 120 CO). Resume des faits : A. - Le 11 juin 1935, Pierre
 Ebner a été victime d'un accident alors qu'il pilotait sur la route de Moudon à Lausanne une
 automobile dans laquelle avaient pris place, à ses côtés, sa belle-fille Mlle Trocon et, sur le
 siège arrière, sa femme, Mme Henriette Ebner. La voiture d'Ebner est entrée en collision
 avec une automobile conduite par Auguste Degaudenzi. La voiture d'Ebner fut déportée de
 plusieurs mètres en arrière et tous ses occupants furent blessés plus ou moins grièvement. B.
 - Ebner, sa femme et Mlle Trocon intentèrent action, environ deux ans plus tard, soit le 9
 juin 1937, contre l'Assicuratrice Italiana S. A., société qui assurait Degaudenzi contre les
 risques de la responsabilité civile. Les demandeurs ont réclamé en définitive :
 Motorfahrzeugverkehr. N° 42. 197 Pierre Ebner: 19658 fr. 70 pour dommage matériel,
 soins médicaux, invalidité temporaire et permanente ; Mme Ebner: 23258 fr. 72, soit
 18258 fr. 72 pour frais médicaux, invalidité temporaire et permanente, et 5000 fr. pour tort
 moral; Mlle Trocon: 1400 fr. pour frais médicaux et perte de gain. La société défenderesse a
 conclu à libération des fins de la demande et pris reconventionnellement des conclusions
 recoursoires contre Pierre Ebner. O. - Le Tribunal cantonal vaudois, mettant une res-
 ponsabilité de 2/3 à la charge de Degaudenzi et de 1/3 à la charge de Pierre Ebner,
 condamna le 21 juin 1939 l'Assicuratrice Italiana à payer à Pierre Ebner: 11 833 fr. 70, à
 Mme Ebner : 16153 fr. 20, à Mlle Trocon: 1 400 fr., le tout avec intérêt à 5 % des le 9 juin
 1937. La Cour admit en outre les conclusions reconventionnelles, dans ce sens que «
 Pierre Ebner est débiteur de l'Assicuratrice Italiana et lui doit paiement de 4851 fr., cette
 somme n'étant exigible et ne portant intérêt au 5 % que dès le jour où la société
 défenderesse en aura payé l'équivalent aux demanderesse Mme Ebner et Mlle Trocon en
 vertu du présent jugement I). D. - La société défenderesse a recouru en réforme au Tribunal

fMeral contre ce jugement. Elle a repris ses conclusions liberatoires, reconventionnelles et recur- soires. Extrait des motifs 8 : 7. - Le Tribunal cantonal a alloue a Dame Ebner 3000 fr. pour tort moral, cette somme devant toutefois rester entierement a la charge de la defenderesse, sans droit de recours contre Pierre Ebner. En effet, en citant l'arret La Zurich c. Clément Morel, 63 II 219, le Tribunal cantonal estime que, la deman- deresse ne pouvant faire valoir une reclamation pour tort 198 Motorfahrzeugverkehr. N° 42. moral contre so1;1 mari, conducteur de la voiture ou elle se trouvait, il y a lieu de fixer le chiffre de l'indemnité pour tort moral en tenant compte de la gravité de la faute de Degaudenzi seul, du tort moral reellement subi et de toutes les autres circonstances de la cause, cette indemnité ne pouvant faire l'objet d'un droit de recuurs de la defenderesse. Cette argumentation est juste. Sans doute, l'arret Vermot c. Kreutter (RO 63 II p. 339), oontrairement a ce que semble croire le Tribunal cantonal, areserve la question de l'extension de la soli- darite entre detenteurs a l'indemnité pour tort moral. Mais il indique certains motifs qui parlent pour la solu- tion negative. Et c'est bien celle qu'il convient d'adopter. L'art. 42 LA exigeant, pour une condamnation a reparer le tort moral, qu'il y ait faute du detenteur ou des personnes dont il est responsable, la restriction qu'on apporterait a l'application de l'art. 38 LA se concilie avec son texte. On peut fort bien l'interpreter dans 00 sens qua le tort moral n'est precisement pas un dommage dont le deten- teur repond, lorsque ni lui ni ceux pour lesquels il est responsable n'ont commis de faute. Independamment du texte legal, la solution parait au reste judicieuse et equitable. L'indemnité pour tort moral est quelque chose d'6minem-nt personnel. Le Tribunal federal a d6ja juge qu'elle ne peut pas toujours etre pay6e par n'importe qui, mais qu'il est au contraire souvent dans la nature de la satisfaction morale que 00 soit l'auteur du dommage, et non pas quelqu'un d'autre, qui r6pare. En outre (v. arret cite Clement Morei), les rapports per- sonnels entre lese et auteur du dommage, tels que parent6, pardon, etc., peuvent jouer un r6le considerable dans l'octroi ou le refus d'une reparation morale. TI serait choquant dans ces conditions que le detenteur Bans faute, ooresponsable de l'accident, doive supporter dans un domaine aussi particulier les effets de la faute d'un autre detenteur. Motorfahrzeugverkehr. N0 42. 199 On peut restreindre dans ce sens la porree de l'art. 38 LA, d'autant plus facilement que l'arret Vermot a rejete les interpretations qui tendaient a n'admettre lasolidarite que pour la part du dommage correspondant a la part de responsabilite et a l'obligation de reparer de chaque detenteur. La solidarite de l'art. 38 estcomplete entre les detenteurs, a chacun desquels le lese peut reclamer la totalite du dommage subi, a l'exception de la reparation du tort moral, qui ne pourra etre exigee que du detenteur responsable a raison d'une faute de sa part ou d'une faute des «personnes pour lesquelles il est responsable ». En revanche, le detenteur qui a commis une faute ou qui repond de la faute d'autrui selon l'art. 42 LA, et qui est actionne pour la reparation de tout le dommage, ne pourra pas exercer de droit de recours pour la reparation du tort moral contre le d6tenteur sans faute ou ne repon- dant pas de la faute d'autrui au sens de l'art. 42. Quant au chiffre de 3000 fr., il peut etre maintenu. Dame Ebner a droit au total a 13649 fr. 8. - Dlle Trocon a droit a une indemnité de 1400 fr. pour perte de gain et frais medicaux. 9. - Pour toutes les indemnités allouees aux deman- deresses Dame Ebner et Dlle Trocon, la d6fenderesse est, aux termes de l'art. 38 LA, solidairement responsable avec l'autre d6tenteur Pierre Ebner et en doit ainsi paye- ment integral aces deux demanderesses, sous reserve de son droit de recours contre Ebner. 10. - La defenderesse a conelu reconventionnellement a ce que Pierre Ebner soit reconnu son debiteur de tous les montants, tant en capital qu'en frais et interets, qu'elle serait condamnee a payer aux deux demanderesses Dame Ebner et Dlle Trocon. Le Tribunal cantonal a admis

ces conclusions jusqu'à concurrence du tiers des montants alloués à ces deux demanderessees à titre d'indemnité pour frais médicaux et invalidité temporaire et permanente, mais à l'exclusion de l'indemnité pour tort moral. Le principe et le calcul du Tribunal cantonal sont exacts. Aux termes de l'art. 38 al. 2 LA, la part de réparation incombant à chacun des détenteurs, dans leurs rapports entre eux et indépendamment de leur responsabilité solidaire et à l'égard du lésé, est fixée proportionnellement & la gravité de leur faute respective. Celui d'entre eux qui, par le jeu de la solidarité, a payé plus que sa part, a un droit de recours contre l'autre jusqu'à concurrence de la part de responsabilité de ce dernier. Ce droit de recours du détenteur passe à son assureur « jusqu'à concurrence de l'indemnité payée », cela aux termes de l'art. 72 LCA (RO 62 II 181 et STREBEL, art. 48, note 53). On ne comprend pas, en revanche, pour quelle raison le Tribunal cantonal n'admet l'action recourante que pour le capital et ne compte les intérêts que dès le jour où la sociétaire défenderesse en aura payé l'équivalent aux demanderessees Dame Ebner et Dlle Trocon. Il y a là une erreur. La date d'exigibilité du montant faisant l'objet du recours de la compagnie d'assurance contre l'autre détenteur n'a rien à voir avec le point de départ des intérêts, en tant que ceux-ci constituent un élément de la réparation du dommage lui-même. Devant payer le capital plus les intérêts au 5 % des le dépôt de la demande en justice, soit dès le 9 juin 1937, il est certain que la sociétaire recourante doit pouvoir exercer également son recours contre l'autre détenteur pour les intérêts correspondant au capital faisant l'objet de son droit de recours. Le jugement doit être rectifié dans ce sens que l'action recourante est admise contra le demandeur Pierre Ebner pour le montant suivant: 1/3 de l'indemnité allouée à Dame Ebner moins l'indemnité pour tort moral, soit 1/3 de 10 649 fr., 3549 fr. 65 1/3 de l'indemnité allouée à Dlle Trocon, soit de 1400 fr. 466 fr. 65 soit en tout . 4016 fr. 30 avec intérêt à 5 % dès le 9 juin 1937. Motorfahrzeugverlehr. No 42. 201 11. - Pierre Ebner se voit allouer une somme de II 833 fr. 70 plus intérêt que lui doit la défenderesse, et condamné à payer à cette dernière la somme de 4016 fr. 30 plus intérêt dès la même date. En citant STREBEL, le Tribunal cantonal vaudois semble ne pas admettre la compensation entre ces deux prétentions. Toutefois, dans son jugement, la Cour civile s'est bornée à dire que le montant dû à la défenderesse par le demandeur ne sera exigible que lorsque la défenderesse aura payé les sommes qu'elle doit en vertu du présent jugement aux deux demanderessees, Dame Ebner et Dlle Trocon. Cette condition est judicieuse et conforme au texte de l'art. 72 LCA. Mais elle ne signifie nullement, comme le suppose le recourant, que le Tribunal cantonal ait voulu empêcher la compensation partielle entre ce qu'Ebner doit à l'Assicuratrice Italiana et ce que celle-ci lui doit, et qu'ainsi l'Assicuratrice serait obligée de payer tout d'abord Ebner, puis de demander l'exequatur du jugement en France et de poursuivre Ebner à Lyon pour la somme qu'il devrait. Il suffira que la sociétaire défenderesse paye les indemnités dues à Dame Ebner et à Dlle Trocon pour que sa créance soit exigible contre Ebner et qu'elle puisse la compenser avec sa dette, aux termes de l'art. 120 CO. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis partiellement et le jugement attaqué est réformé en ce sens que: ... b) Pierre Ebner est débiteur de la sociétaire défenderesse et lui doit le paiement de la somme de 4016 fr. 30 avec intérêt à 5 % dès le 9 juin 1937, cette somme n'étant toutefois exigible que du jour où la sociétaire défenderesse en aura payé l'équivalent aux demanderessees Dame Ebner et Dlle Trocon, en vertu du présent arrêt.